



11 janvier 2019

(19-0183)

Page: 1/3

Original: français

## NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LIX – Suisse-Liechtenstein

### *Addendum*

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

---

Se référant aux négociations que la Suisse a tenues au sujet de sa notification distribuée sous couvert du document G/SECRET/4 du 7 août 1995, dans laquelle elle indiquait qu'elle entendait modifier sa concession concernant la ligne tarifaire HS ex0809.1090 (abricots, autrement emballés, importés du 1.07 au 31.08), comprise dans la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux paragraphes 5 et 6 des Lignes directrices relatives aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII<sup>1</sup>, la Suisse a l'honneur de communiquer ci-après les documents suivants:

- i. Le rapport, intitulé "Négociations relatives à la liste de la Suisse-Liechtenstein", indiquant les résultats de ces négociations; et
- ii. Le rapport final, intitulé "Rapport sur les négociations au titre de l'article XXVIII".

En conformité avec le paragraphe 8 des Lignes directrices relatives aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, la Suisse présentera un projet de liste en vue d'incorporer les modifications résultant des négociations susmentionnées conformément au paragraphe 1 des Procédures de 1980 de modification et de rectification des listes<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents C/113 et Corr.1 du 10 novembre 1980.

<sup>2</sup> IBDD, S27/25, Décision du 26 mars 1980.

Résultats des négociations engagées au titre de  
l'article XXVIII en vue de la modification ou du  
retrait de concessions reprises dans la  
Liste LIX - Suisse-Liechtenstein

MODIFICATIONS DANS LA LISTE LIX – Suisse-Liechtenstein

A. Concessions à retirer

Description du produit	No de tarif	Taux consolidé du droit de douane
Abricots, autrement emballés, importés du 01.07 au 31.08	Ex0809.1090	CHF 140.-/100kg brut

B. Augmentation de droits consolidés

Description du produit	No de tarif	Taux consolidé du droit de douane
Abricots, autrement emballés, importés du 01.07 au 31.08	Ex0809.1090	CHF 240.-/100kg brut

C. Abaissement de droits consolidés dans la Liste en vigueur

Nil

D. Contingents tarifaires nouveaux et modifiés

Nil

RAPPORT SUR LES NÉGOTIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Rapport de la délégation de la Suisse-Liechtenstein concernant les négociations conduites en conformité de l'article XXVIII relativement à la Liste LIX - Suisse-Liechtenstein

La Suisse a conduit des négociations avec l'Union européenne.

---